

PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

REPUBLIQUE FRANCAISE.

1<sup>re</sup> DIRECTION2<sup>e</sup> DÉPARTEMENT

Le MUSSET DE LA ROCHEZ DU LINOUXIN,  
 PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE,  
 Officier de la Légion d'Honneur,  
 Croix de Guerre;

VU :

- la loi du 19 DECEMBRE 1917 modifiée et le décret du 1er AVRIL 1964 relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou inconveniens;
- la loi du 2 JUILLET 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs;
- l'Instruction ministérielle du 6 JUIN 1953 relative au rejet des eaux usées industrielles;
- l'arrêté préfectoral en date du 17 DECEMBRE 1963 autorisant la Société HARNIAC-POULIN-COLIBRI, à transférer dans la zone industrielle de Nagès, commune de LINOCÉS, l'usine de produits chimiques qu'elle exploitait 80 à 104 rue de la Violoube, dans cette même ville;
- la demande présentée le 16 DECEMBRE 1964 par la société intitulée en vue du classement des nouvelles fabrications exercées dans son usine de produits chimiques de Nagès, par suite de la modification apportée au procédé de traitement des eaux pour verre ainsi qu'un débit mixte d'alcool et d'un débit aérien de fuel oil destiné au stockage du combustible utilisé pour le chauffage des locaux;
- les plans annexés à ladite demande;
- l'avis de M. l'<sup>1<sup>re</sup></sup> Inspecteur du Travail, Inspecteur des Etablissements Classés en date du 13 AVRIL 1965;
- le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé à la Mairie de LINOCÉS du 7 JUILLET au 6 JUILLET 1965 et l'avis formulé par le Commissaire - enquêteur;
- l'avis favorable pris par le Conseil Municipal de la commune de LINOCÉS dans sa séance du 6 JUILLET 1965;
- l'avis de M. l'<sup>1<sup>re</sup></sup> Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 13 JUILLET 1965; et le rapport complémentaire établi par ce chef de Service le 14 JUILLET 1965 à la suite des précisions fournies par la Société en cause;

.....

- l'avis de .. l'Inspecteur des Etablissements Classés en date du 2 NOV. 1965;
  - l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène au cours de sa réunion du 17 DECEMBRE 1965;
  - Considérant que la Société MARIN-MOLIN-CALIFORNIA n'a présenté aucun réponse en réponse aux observations dudit Conseil qui lui ont été notifiées le 29 JANVIER 1966, conformément aux dispositions réglementaires;
- Considérant que les notifications intervenues dans le cycle de fabrication n'ont pas d'incidence sur le classement de l'établissement qui est rangé dans la 1ère catégorie de ceux reconnus dangereux, insolubles ou incorrodables;
- Sur proposition de M. l'Inspecteur départemental des Etablissements Classés et de M. le Secrétaire Général de la Haute-Vienne;

ARRÈTÉ :

ARTICLE 1. -- La Société MARIN-MOLIN-CALIFORNIA représentée par M. Paul CALIFORNIA, Président Directeur Général, est autorisée :

- d'une part, à effectuer, dans l'usine de produits chimiques qu'elle exploite avenue Président John Kennedy, dans la zone industrielle de Bayré, commune de LIMOGES, de nouvelles fabrications nécessaires par la modification apportée au procédé de traitement des eaux pour verre et mettant en œuvre des alcool-solvants évaporés et condensés pour recyclage;
- d'autre part, à installer dans l'enceinte de l'établissement un dépôt mixte d'alcool et un dépôt aérien de fuel oil de 2<sup>e</sup>me catégorie destiné au stockage du combustible utilisé pour le chauffage de l'usine.

ARTICLE 2. -- La présente autorisation est accordée sous les réserves et conditions suivantes :

1. -- FABRICATION DES EAUX POUR VERRE.

1°) l'atelier où seront mis en œuvre les liquides inflammables, à une température supérieure à 40 ° sera aménagé de manière à ne commander aucun passage ou escaliers intérieurs. Il sera limité par des murs en dur s'élevant jusqu'à la toiture. Les portes et accès seront munis d'un cas de manière à maintenir l'atmosphère en dépression par rapport aux autres locaux de l'Usine.

2°) la ventilation et le chauffage de l'atelier seront réalisés de manière que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs ou émissions;

3°) les portes et notamment une des portes du cas devant en matériaux incombustibles.

.....

4°) les appareils et canalisations seront établis de manière que les liquides accidentellement répandus au sol soient collectés et rassemblés en points bas dans des réservoirs de capacité supérieure à celle de ces appareils et canalisations;

5°) l'éclairage artificiel sera d'un type à double enveloppe étanche. L'emploi des lampes dites " baladeuses " y est interdit.

Les canalisations électriques seront établies selon les normes en vigueur conformément aux règles de l'art.

Les commutateurs, coupe circuit, fusibles, prises de courant, rhéostats et moteurs seront placés à l'extérieur de l'atelier où sont mis en œuvre des liquides inflammables de 1<sup>re</sup> catégorie ou des alcools, à moins qu'ils ne soient du type antidiéflagrant. Cette condition, en ce qui concerne l'ensemble des moteurs sera remplie au plus tard dans le délai de deux ans.

L'installation électrique sera l'objet d'une surveillance journalière par une personne qualifiée, désignée par l'exploitant et d'un contrôle périodique annuel par un organisme spécialisé agréé. Les rapports établis par cet organisme après chaque contrôle seront tenus à la disposition du Service d'Inspection des établissements classés. Ce service pourra prescrire, à tout moment, un contrôle total ou partiel de l'installation par un organisme agréé.

Des interrupteurs multipolaires placés à l'extérieur de l'atelier sous la surveillance d'un préposé permettront de couper les circuits force et lumière.

6°) Le chauffage des liquides inflammables sera obtenu par circulation d'eau ou de vapeur basse pression ou par tout autre procédé présentant des garanties analogues.

7°) une consigne générale d'incendie définira les moyens en matériel et en personnel d'intervention contre tout début d'incendie. La consigne précisera les conditions d'appel aux services publics de lutte contre l'incendie.

L'interdiction de fumer sera affichée en caractères très apparents dans l'atelier et à chaque porte d'entrée.

8°) Il est interdit de laisser écouler des liquides inflammables à l'égout. Le branchement de l'établissement à l'égout devra être suivi d'un dispositif séparateur susceptible de retenir toute fraction de liquide inflammable non miscible à l'eau qui serait accidentellement entraîné par les eaux. Cet appareil sera fréquemment visité, il sera toujours entretenu en bon état de fonctionnement et, notamment, débarrassé aussi souvent qu'il sera nécessaire, des liquides inflammables retenus. En aucun cas, au cours de l'entretien des séparateurs les liquides inflammables retenus ne devront être rejetés à l'égout. Le dispositif séparateur sera suivi d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier son efficacité. La capacité utile du séparateur sera en rapport avec le débit instantané d'eau à évacuer. (c'est à dire sera le double au moins du débit de pointe)

.....

II.- DÉPÔT DES ALCOOLS EN PLAIN AIR COMPAGNANT DES CUVES DE DENATURATION.

1°) le dépôt sera situé et installé conformément au plan joint au dossier;

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

2°) le sol sera imperméable et incombustible et disposé de façon qu'en cas de rupture de la totalité des récipients les liquides inflammables ne puissent s'écouler au dehors;

3°) l'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre normant ou par lampes électriques à incandescence placées sous enveloppe protectrice en verre. Il est interdit d'utiliser les lampes suspendues à bout de fil conducteur et les lampes dites "ba ladeuses".

Les conducteurs seront installés suivant les règles de l'art, sous fourreau isolant revêtu d'une gaine métallique. Les fusibles, les commutateurs, les coupe-circuits seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles.

4°) le dépôt ne sera pas chauffé. Il est interdit d'y allumer et d'y apporter du feu ou des lumières et d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents près des portes d'entrée.

5°) l'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que portes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelle, etc...

6°) les masses conductrices de l'installation seront réunies à une prise de terre indépendante munie d'une barrette permettant les mesures de résistance,

III.- DÉPÔT DE LIQUIDES INFLAMMABLES DE 2<sup>e</sup> CATÉGORIE ( dépôt de fuel )

Le stockage de liquides inflammables de 2<sup>e</sup> catégorie soit à 110 m<sup>3</sup> en deux réservoirs aériens de 55.000 litres chacun de fuel léger destiné au chauffage des locaux et des fours est autorisé sous les conditions et réserves suivantes :

1°) l'installation sera rigoureusement conforme aux règles d'aménagement intérieur des dépôts approuvées par la Commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures, dans sa séance du 20 AVRIL 1948, ainsi qu'aux mesures de sécurité complémentaires présentées par l'instruction ministérielle du 20 NOVEMBRE 1958.

.....

2°) le dispositif de refroidissement des parois sera équipé d'une canalisation, avec vanne de mise en œuvre toujours facilement accessible, desservant une canalisation haute d'une longueur égale à celle des génératrices des cuves cylindriques, percée tous les 5 cm/ d'un trou de 3 mm.

3°) les dispositifs d'arrêt d'écoulement de l'hydrocarbure vers les nourrices ou vers les brûleurs possédant une commande à main placée hors de la chufferie, seront signalés par une pancarte. La consigne d'incendie fera mention de la manœuvre de ces dispositifs.

4°) les masses conductrices de l'ensemble du dépôt seront reliées entre elles et mises à la terre par une prise de terre indépendante munie d'une barrette permettant les mesures de résistance.

5°) il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3. -- L'arrêté préfectoral du 17 DECEMBRE 1963 autorisant la création de l'établissement considéré est modifié ainsi qu'il suit :

1°) les dispositions du 4°) de l'article 2 relatives aux ateliers où sont mis en œuvre des huiles et résines végétales et des liquides inflammables de 1<sup>re</sup> catégorie et des alcools sont rapportées.

2°) les prescriptions suivantes remplaçant celles du premier paragraphe du 6°) de l'article 2.

" le dépôt de liquides inflammables de 1<sup>re</sup> catégorie - dépôt d'alcools en plein air, sous couvert, sans transvasement, sera réalisé en fûts d'une contenance unitaire de 250 litres au maximum, et placé dans une enceinte à usage simple affecté au stockage des produits inflammables ".

Le reste sans changement.

3°) les prescriptions du dernier paragraphe de ce même article relatif à la défense incendie de l'établissement sont remplacées par les suivantes :

Le réseau d'incendie sera établi et maintenu dans l'état conformément au nouveau plan H 3 2 annexé au projet modificatif.

Les consignes d'incendie seront établies de manière à permettre une première intervention du personnel de l'usine, en tout point et à tout moment. Ces consignes seront affichées en évidence ainsi que l'interdiction de fumer. Des instructions spéciales seront, par ailleurs, données au concierge.

.....

En complément des installations fixes, des batteries d'extincteurs portatifs seront placées à proximité des accès. Ces appareils seront d'un type approprié au risque et revêtus du label de qualité " M.I.H ".

Les exercices périodiques seront consignés sur le registre d'incendie.

Les chemins de circulation et d'accès seront dégagés en permanence ainsi que les accès aux poteaux d'incendie et au matériel de défense intérieure.

ARTICLE 4.— La présente autorisation pourra être rapportée à toute époque si l'exploitant ne se conforme pas aux conditions prescrites. Elle cessera, en outre, de produire effet si les modifications projetées n'ont pas été réalisées dans un délai de deux ans.

ARTICLE 5.— Des arrêtés complémentaires pourront être pris en vue d'imposer ultérieurement toutes les mesures que rendrait nécessaire la sauvegarde de la sécurité, salubrité, commodité du voisinage, santé publique ou agriculture.

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et des décrets pris en exécution dudit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 6.— Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7.— Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, nature de l'outillage et du travail, toute extension de l'exploitation entraînent une modification notable des conditions imposées ci-dessus, nécessitent, suivant la classe applicable, une demande d'autorisation nouvelle ou une déclaration qui devra être faite préalablement aux changements projetés.

ARTICLE 8.— Si l'établissement change d'exploitant, le successeur ou son représentant devra en faire la déclaration à la Préfecture, dans le mois qui suivra la prise en possession. Récépiéssé sans frais de cette déclaration lui sera délivré.

ARTICLE 9.— Extrait du présent arrêté énumérant les conditions dans lesquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie, à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie de LINOGES, et inséré par les soins de M. le Maire de cette Commune et aux frais de la

.....

Société intéressée dans un journal d'annonces légales du département, conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 1er AVRIL 1964.

ARTICLE 10. - Deux ampliations seront adressées à M. le Maire de LIMOGES, l'une sera déposée aux archives de la Mairie, l'autre sera remise aux fins de notification à la Société MARSHAW-POULENC-COIFFE.

Une ampliation sera également adressée à M. l'Inspecteur du Travail et à M. l'Inspecteur départemental des Etablissements Classés.

ARTICLE 11. - M.M. le Secrétaire Général de la Haute-Vienne, le Maire de LIMOGES, M. l'Inspecteur du Travail, Inspecteur départemental des Etablissements Classés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A LIMOGES, le 18 FEVRIER 1966.

LE PREFET :

Signé : Jacques JUILLET

Pour ampliation :  
LE CHEF DE DIVISION DÉLEGUE :

